

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 2 mars 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-60**, ayant pour objet un recours introduit le 18 novembre 2019 par Me Elisabeth Widmaier, avocate au Barreau de Bruxelles, agissant au nom et pour compte de M. et Mme [...], domiciliés à [...], dirigé contre la décision du 4 novembre 2019 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté comme non fondé le recours administratif introduit par eux le 3 octobre 2019 contre la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV du 20 septembre 2019 refusant à leur fille, [A], le changement de Langue 1, du croate (SWALS) vers l'anglais, pour l'année scolaire 2019-2020,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- M. Michel Aubert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par Me Widmaier pour les requérants et d'autre part, par M. Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 2 mars 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de [A] qui fréquente la classe S1 ENA en tant qu'élève SWALS croate rattachée à la section anglophone de l'Ecole européenne de Laeken (EEB IV), où elle est scolarisée depuis l'année scolaire 2014-2015.

Auparavant, [A] vivait avec sa famille en Croatie. Lors de son inscription aux Ecoles européennes, ses parents ont déclaré que sa langue maternelle était le croate et elle a dès lors, conformément à leur demande, été inscrite comme élève SWALS croate rattachée à la section anglophone.

Son frère cadet, lui, a été inscrit dans le système des Ecoles européennes en 2017, en section francophone (L1) et L2 anglaise suite à des tests organisés dans le cadre de l'article 47 e) du Règlement général.

En 2019, [A] a commencé sa première année du cycle secondaire.

Le 13 mai 2019, les requérants ont demandé le changement de la Langue 1 de [A], du croate vers l'anglais, pour l'année scolaire 2019-2020.

Cette demande a été examinée par le Conseil de classe du 27 juin 2019, et ce dernier s'est prononcé contre le changement de L1. Sur cette base, le Directeur de l'école a refusé le changement de L1 par décision du 1^{er} juillet 2019.

Suite à l'envoi d'un certificat médical par les requérants, le Directeur de l'école a réanalysé la situation, et ensuite confirmé le refus antérieurement notifié aux parents.

2.

Les requérants ont alors introduit un recours administratif le 3 octobre 2019, qui a été complété par un courrier du 21 octobre 2019.

Par décision du 4 novembre 2019, notifiée le 7 novembre 2019, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté ce recours administratif.

C'est contre cette décision de rejet qu'est dirigé le présent recours contentieux.

3.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante, invoquant trois moyens.

Violation de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes

Selon les requérants, la décision attaquée comporte trois erreurs manifestes d'appréciation.

Premièrement, il est erroné de dire que le croate est la langue parlée à la maison ; en réalité, cette déclaration a été faite lorsque la famille est arrivée à Bruxelles il y a cinq ans et ne tient pas compte des développements ultérieurs.

Deuxièmement, il est erroné de dire qu'aucun lien direct n'a été établi entre le stress et les problèmes de santé de [A] d'une part et son statut d'élève SWALS croate d'autre part. À cet égard, les requérants font valoir que cinq certificats médicaux recommandent un changement de section linguistique.

Troisièmement, il est erroné de dire qu'il n'y a pas de raisons impérieuses de changer [A] de section linguistique. A cet égard, les requérants font valoir que l'avis de l'enseignant croate de [A] confirme l'existence de telles raisons, avis lui-même confirmé par les résultats des tests de langue réalisés par l'Université de Zagreb.

Violation du principe d'égalité de traitement suite à la modification de l'article 50 du Règlement général

Les requérants se réfèrent à l'article 50 du Règlement général des Ecoles européennes, lequel prévoit la possibilité de tenir compte de circonstances particulières en matière d'admission.

Ils relèvent que cette disposition a été modifiée en janvier 2019 afin d'exclure son application aux cas visés par l'article 47 e), c'est-à-dire précisément les cas dans lesquels est demandé un changement de section linguistique. Selon eux, cette modification entraîne une différence de traitement entre une demande

d'inscription et une demande de changement dans une inscription déjà effective, demande pour laquelle il ne peut pas (plus) être tenu compte de circonstances particulières. Ils relèvent encore que l'article 50 ne prévoyait pas cette distinction au moment de l'inscription de [A] et que la modification de la réglementation prive cette dernière de ses droits à l'égalité de traitement par rapport aux enfants concernés par une inscription.

Violation de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Eu égard aux circonstances de l'espèce, les requérants estiment que la décision de ne pas accorder le changement de Langue 1 à [A] viole l'article 24 de cette Charte.

En conclusion, les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision attaquée et de condamner les Ecoles aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 2.500 €.

4.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Elles soutiennent en substance ce qui suit :

Les Ecoles ne contestent pas la recevabilité *ratione temporis* du recours mais bien la recevabilité *ratione materiae* en ce que les requérants sollicitent de la Chambre de recours qu'elle autorise le changement de la Langue 1. Les Ecoles

rappellent à cet égard que, à la lumière de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, la Chambre de recours est seulement compétente pour annuler des actes dont la légalité est constatée, mais qu'elle ne peut donner d'injonction, n'ayant une compétence de pleine juridiction qu'en cas de litige de nature pécuniaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur le fond, les Ecoles européennes répondent aux trois moyens des requérants :

En ce qui concerne le premier moyen tiré de la violation de l'article 47 e) du Règlement général, les Ecoles considèrent que cette disposition a parfaitement été respectée. Les faits pris en compte pour considérer le croate comme étant la langue maternelle / dominante de [A] sont corrects : (i) cette langue est celle indiquée comme telle par ses parents au moment de son inscription ; (ii) les deux parents sont de langue maternelle croate ; (iii) les parents parlent à [A] en croate. En tout état de cause, rien ne permet de considérer l'anglais comme la langue parlée à la maison. Les Ecoles ajoutent également que la jurisprudence de la Chambre citée par les requérants n'étaye pas leur thèse.

Deuxièmement, les Ecoles soutiennent que l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de lien de cause à effet entre l'état de santé de [A] et ses difficultés d'apprentissage en croate doit également être rejetée. Les Ecoles rappellent que, selon la jurisprudence de cette Chambre, les motifs à l'appui d'une demande de changement de Langue 1 doivent faire apparaître celui-ci comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant. Or, aucune des attestations médicales portées à la connaissance de l'Ecole n'est réellement pertinente pour démontrer qu'il existe des raisons pédagogiques impérieuses d'accorder le changement de L1 de [A].

Troisièmement, si les Ecoles européennes admettent que le professeur de L1 de [A] a relevé une certaine anxiété pendant son cours et qu'elle se montrait arrogante et peu motivée, ses résultats scolaires sont bons. Malgré ces difficultés, le Conseil de classe s'est pourtant exprimé contre le changement de L1 car il n'a pas été considéré comme une mesure indispensable ou fondamentalement nécessaire pour le développement pédagogique de [A] et c'est sur base de ces constatations que le Directeur de l'école a rejeté la demande de changement. Enfin, en ce qui concerne les résultats du test linguistique réalisé par l'Université de Zagreb, les Ecoles observent, d'une part, qu'aucune information n'a été communiquée sur la manière dont le test a été effectué et, d'autre part, que les résultats pédagogiques les plus pertinents sont ceux adoptés par le Conseil de classe, composé des enseignants de l'élève concerné.

En ce qui concerne le deuxième moyen tiré d'une violation de principe d'égalité de traitement, les Ecoles estiment qu'il est non fondé. A cet égard, elles soulignent que le texte de l'article 50 a été modifié pour exclure l'article 47 e) de son champ d'application. Toutefois : (i) il est erroné de considérer que [A] aurait été privée d'un quelconque droit, dès lors que l'article 50 n'a pas vocation à s'appliquer aux demandes de changement de Langue 1, même dans sa version précédente ; (ii) en tout état de cause, les facteurs, avancés par les requérants comme autant de circonstances particulières, ont été pris en compte; (iii) à titre subsidiaire, l'article 50 vise des considérations telles que le niveau d'intégration ou l'âge de l'élève mais pas des considérations linguistiques, lesquelles sont visées à l'article 47 e) du Règlement général.

En ce qui concerne le troisième moyen tiré de la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, les Ecoles estiment qu'il est également non fondé. En effet, la procédure de changement de L1 place l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des préoccupations des intervenants, qui sont les mieux placés pour

juger les compétences scolaires de l'enfant. En ce sens, la nécessité de vérifier l'existence de "motifs pédagogiques impérieux" au sens de l'article 47 e) alinéa 7, implique que les enseignants doivent déterminer si le changement de langue est indispensable ou fondamentalement nécessaire pour le développement pédagogique de l'enfant.

5.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

Ils conviennent que la Chambre de recours n'a que le pouvoir d'annuler un acte administratif et non le pouvoir de se substituer aux décisions des Ecoles. Ils soulignent toutefois qu'en vertu de l'article 27 paragraphe 6 de ladite Convention, les décisions de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties. Cela ne peut que signifier que l'annulation de la décision refusant le changement de Langue 1 emportera bien l'obligation pour les Ecoles de faire droit à la demande des requérants.

Sur la violation de l'article 47 point e), les requérants réitèrent les arguments déjà avancés dans la requête, en soulignant en particulier que : i) il n'est pas correct d'affirmer que les parents parlent à [A] en croate à la maison ; ii) il n'est pas correct d'affirmer que rien ne suggère que la langue parlée à la maison est l'anglais ; iii) les certificats médicaux produits par les requérants indiquent très clairement que [A] doit cesser de suivre des cours en croate ; iv) en particulier, le certificat médical délivré par le Dr Feytaert et le Pr Delhaye établit un lien de causalité entre la maladie de [A] et sa participation à des cours en croate, précisant - conformément à la jurisprudence de la Chambre - qu'il est

essentiel et nécessaire de ne plus assister à ces cours ; (v) les Ecoles étaient libres d'obtenir elles-mêmes des informations médicales en cas de doute sur la pertinence et le caractère concluant des certificats produits ; (vi) enfin, les requérants, en tant que parents, ont entrepris toutes les démarches pour essayer que [A] poursuive ses études en croate, mais sans succès.

Sur la violation du principe d'égalité et la méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant, la réplique reprend essentiellement ce qui a déjà été soutenu dans la requête.

6.

Dans leur mémoire en duplique, déposé le 6 février 2020, les Ecoles européennes font observer, en ce qui concerne la recevabilité du recours, que l'annulation de la décision attaquée n'obligerait l'école à accepter le changement de Langue 1 que si les motifs sur lesquels se fonde cette annulation l'exigent.

En ce qui concerne la langue utilisée au sein de la famille, les Ecoles relèvent que c'est seulement dans leur réplique que les requérants ont déclaré ne plus utiliser le croate. En ce qui concerne les certificats médicaux du Dr Feyaerts, les Ecoles font valoir qu'ils ne permettent pas de considérer de manière manifeste que l'anxiété de l'élève constitue une raison pédagogique primordiale pour justifier le changement de Langue 1, du croate à l'anglais. Les professeurs de l'élève, réunis en Conseil de classe, ont estimé collégialement que, malgré les constats médicaux, le bon développement pédagogique de l'élève ne justifiait pas nécessairement un changement de Langue 1. Enfin, les Ecoles observent que si de mauvais résultats dans une langue pouvaient entraîner un changement de Langue 1, cela permettrait de modifier la langue

d'enseignement en abandonnant la langue qui était considérée, en principe de manière définitive, comme la langue dominante de l'élève. Cela irait à l'encontre des principes fondateurs des Ecoles européennes.

7.

La procédure écrite s'est clôturée avec le dépôt de ce mémoire en duplique, et l'affaire prise en délibération.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

8.

La recevabilité du recours n'est en fait pas contestée par les Ecoles européennes. Les parties ne sont en désaccord partiel qu'en ce qui concerne les effets des décisions de la Chambre. À cet égard, il convient de rappeler par exemple que lorsque la Chambre de recours est amenée à prononcer l'annulation d'un refus d'inscription, les Ecoles européennes sont tenues de procéder à l'inscription demandée si les motifs qui fondent cette annulation impliquent nécessairement qu'il soit procédé à cette inscription (voir, par exemple, la décision du 30 septembre 2013, recours 13/43, point 9 et la jurisprudence qui est citée).

Les mêmes conséquences s'attacheraient à une décision d'annulation prononcée en l'espèce.

Le recours est donc bien recevable *ratione materiae*.

Sur le fond,

9.

Afin de répondre aux moyens du présent recours, il convient de rappeler les principes de base sur lesquels repose le système des Ecoles européennes.

Ces Ecoles ont été créées par une Convention internationale entre l'Union européenne et ses États membres. Selon le préambule de cette Convention, les Ecoles européennes sont « *un système sui generis* » qui réalise une forme de coopération entre les parties « *tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation de leur système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique* ».

La préservation de la diversité culturelle et linguistique souhaitée par les États membres et l'Union est essentielle pour protéger les racines culturelles des enfants lorsque leurs parents exercent leurs activités au sein et au profit de l'Union européenne. Elle permet de garantir que les enfants puissent être éduqués dans un environnement international tout en respectant les différentes traditions culturelles et linguistiques nationales, dans un cadre de compréhension mutuelle et d'échange fructueux.

En vertu de l'article 10 de la Convention, le Conseil supérieur, composé de représentants des États membres et de la Commission, est chargé de veiller à l'application de la Convention et, à cet effet, il dispose d'un large pouvoir décisionnel en matière pédagogique, comme financière et administrative.

Ainsi, conformément à l'article 47 e) du Règlement général approuvé par le Conseil supérieur, un « *principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe* ». Selon la même disposition, « *la détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école* » et elle doit « *correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant* ». Enfin, « *la détermination de la langue L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive* ».

Il découle des dispositions rappelées ci-dessus que les Ecoles européennes ne sont pas une école de langues ordinaire, où les enfants peuvent être inscrits dans la section linguistique choisie par leurs parents. Au contraire, ils sont dans un système scolaire international régi par des règles pédagogiques et administratives établies par le Conseil supérieur conformément aux principes et aux fins de la Convention.

Il y a lieu d'ajouter à cet égard que, selon l'article 28 du Règlement général, « *En demandant au directeur ou à l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles l'inscription d'un élève, l'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter les Règlements pris en exécution de la Convention portant Statut des Écoles européennes (...)* ».

C'est en référence à ce cadre juridique ainsi précisé que la question de la légalité de la décision attaquée doit être analysée par la présente Chambre de recours.

10.

Premier moyen : erreur manifeste d'appréciation

Tout d'abord, il est incontestable que lorsque [A] a été inscrite dans le système des Ecoles européennes, ses parents eux-mêmes ont déclaré que sa langue maternelle était le croate. [A] a vécu en Croatie jusqu'à l'âge de six ans et ses deux parents sont de langue maternelle croate.

Il ressort du recours que la langue croate reste une langue parlée dans la famille, bien que l'anglais et le français y aient été ajoutés. Les requérants affirment désormais, dans la réplique, qu'ils ont cessé de parler croate avec [A]. Toutefois, cette circonstance ne peut être retenue en faveur de la thèse des requérants. Si les parents d'un enfant inscrit dans les Ecoles européennes pouvaient justifier un changement de Langue 1 au motif qu'ils ont décidé de changer la langue dans laquelle ils s'adressent à leur enfant, cela reviendrait à permettre de contourner facilement deux règles fondamentales prévues à l'article 47 e), à savoir d'une part que la détermination de la Langue 1 est en principe définitive et d'autre part qu'elle n'est pas laissée au libre choix des parents.

À cet égard, la Chambre de recours ajoute que dans un environnement international tel que celui des Ecoles européennes, il n'est pas rare que les enfants acquièrent la connaissance d'une deuxième langue à un niveau similaire à celui de leur langue maternelle. Si cet élément pouvait, en soi, être utilisé pour justifier un changement de L1, c'est tout le système éducatif tel que souhaité par les États membres et l'Union, qui serait remis en cause. La Chambre de recours n'entend pas nier totalement la liberté des parents de faire les choix linguistiques et pédagogiques qu'ils jugent les plus appropriés dans

l'intérêt de leurs enfants. Ils ne peuvent cependant pas prétendre que, en raison de leurs choix, les Ecoles européennes ne respecteraient pas les principes et les règles établis conformément à la Convention internationale portant leur Statut.

11.

Enfin, la Chambre de recours considère qu'en tout état de cause les certificats médicaux présentés par les requérants ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée. Certains de ces certificats *recommandent* que [A] quitte les cours suivis en croate afin de retrouver son *bien-être*. Toutefois, ainsi que l'impose l'article 47 e), le changement de L1 ne peut être autorisé que par le Directeur et pour des motifs *pédagogiques* impérieux, dûment constatés par le *Conseil de classe*.

Ainsi que cette Chambre l'a déjà souligné à plusieurs reprises, ces motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant (voir sa décision 15/47 du 15 décembre 2015, point 18).

Par conséquent, un certificat médical ne peut, en soi, imposer un changement de Langue 1, même s'il affirme, en écho à la jurisprudence de cette Chambre, qu'un tel changement est indispensable ou fondamental pour le bien-être de l'enfant. En réalité, pour la stricte application du RGEE, au contrôle de laquelle la Chambre de recours est tenue, un tel constat est réservé au seul Conseil de classe, qui est le mieux placé pour apprécier le contexte pédagogique des élèves.

Comme il a été déjà jugé, l'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure (voir sa décision du 7 février 2018, recours 17-45 R et 17-45 et sa décision 19/26 du 18 septembre 2019, point 8). Etant donné que la décision attaquée indique qu'aucun membre du Conseil de classe n'a établi l'existence des motifs pédagogiques impérieux qui conseillent de changer la L1 de [A] et que rien dans le procès-verbal du Conseil de classe ne contredit cette conclusion, la Chambre de recours ne peut relever aucune erreur manifeste d'appréciation de la part du Directeur, du Conseil de classe ou du Secrétariat général des Ecoles lorsqu'il répond au recours administratif.

Le premier moyen du recours doit être, par conséquent, rejeté.

12.

Deuxième moyen : violation du principe d'égalité

Les requérants soutiennent qu'il y aurait une violation du principe d'égalité de traitement depuis que le Conseil supérieur a modifié le libellé de l'article 50 du Règlement général de manière à exclure l'application de cette disposition aux demandes de changement de section linguistique. Selon eux, un traitement discriminatoire existerait entre une demande d'inscription et une demande de changement dans une inscription déjà effective, demande pour laquelle il ne peut pas (plus) être tenu compte de circonstances particulières.

A cet égard, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette modification a les effets allégués par les requérants, il suffit de constater que ces derniers n'indiquent aucun principe ou raison exigeant que les demandes relatives au

changement de L1 soient traitées de la même manière que les demandes relatives à l'inscription de l'élève. Par conséquent, la Chambre ne peut constater aucune violation du principe d'égalité de traitement.

Le deuxième moyen du recours doit être, par conséquent, rejeté.

13.

Troisième moyen : violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Enfin, l'argument selon lequel la décision prise ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la lumière de l'article 24 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit également être rejeté.

À cet égard, la Chambre observe que les requérants soutiennent qu'il est "*très évident*" que les Ecoles n'ont pas respecté les intérêts de [A], tout en relevant dans la réplique la jurisprudence de la Chambre selon laquelle les Ecoles doivent veiller à ce que l'enfant soit éduqué dans une langue qu'il connaît suffisamment bien pour pouvoir suivre le programme scolaire avec profit.

La Chambre estime que l'argument selon lequel il est "*très évident*" que les intérêts de [A] n'ont pas été pris en compte n'est pas étayé par des preuves convaincantes. En effet, les requérants ne font valoir sur ce point que leur propre conviction personnelle. Même les certificats médicaux présentés par eux ne permettent pas de définir quel serait l'intérêt supérieur de Lucija par rapport à celui qui a été retenu par le Conseil de classe. Compte tenu de son environnement familial et de son parcours antérieur, il n'est enfin pas crédible que [A] ne connaisse pas suffisamment le croate pour réussir son parcours scolaire dans cette langue.

En conclusion, le Conseil de classe ne peut pas être regardé comme n'ayant manifestement pas pris soigneusement en compte l'intérêt de l'enfant.

Le troisième moyen du recours doit être, par conséquence, également rejeté.

14.

Il ressort de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté comme non fondé dans son ensemble.

Sur les frais et dépens,

15.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 300 €, montant que la Chambre de recours estime davantage proportionnée aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. et Mme [...], enregistré sous le n° 19-60, est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Michel Aubert

Bruxelles, le 2 mars 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur